

Direction des Affaires Locales
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté complémentaire

Société I.C.P.F. à Paray-le-Monial

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 Décembre 1934 autorisant l'exploitation d'un établissement de travail et de traitement du bois,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2001, imposant des mesures d'urgence à la société ICPF,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 24 Octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 13 Novembre 2003,

CONSIDERANT l'écoulement dans la Bourbince d'un polluant, au droit des établissements exploités par la société I.C.P.F.,

CONSIDERANT que ce produit est de nature à entraîner une pollution de la prise d'eau potable de la commune de Paray le Monial située en aval de l'écoulement ainsi que de la rivière La Bourbince,

CONSIDERANT l'étude n° R4361b produite par la société I.C.P.F., et notamment ses conclusions qui précisent que cette pollution diffuse est alimentée par des écoulements de la nappe en provenance du site ICPF,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La société I.C.P.F., dont le siège social est situé 68, Quai du Commerce, 71600 Paray-le-Monial, doit mettre en place des dispositifs permettant de retenir efficacement les polluants au niveau de leur sortie dans la Bourbince, par exemple par le maintien d'un barrage efficace, avec à l'intérieur des matériaux absorbants.

Article 2 – La société I.C.P.F. doit réaliser la surveillance, au minimum journalière du point de résurgence. Une trace écrite en est gardée. Un rapport est adressé hebdomadairement à la DDASS, la DRIRE et la mairie.

Article 3 – La société ICPF doit réaliser la mise à jour de son étude d'impact. Elle comportera notamment l'examen de la pollution des sols du site et des sols situés entre le site et la Bourbince. Elle examinera l'efficacité actuelle du système de traitement de la nappe et proposera si nécessaire des dispositifs de traitement complémentaires.

La partie relative aux sols et à leur traitement sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté.

La mise à jour de l'étude d'impact pour l'ensemble du site sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

Article 4 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 susmentionnées sont abrogées.

Article 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise le site, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 7 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Charolles, M. le maire de Paray-le-Monial, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la Sous-Préfète de Charolles
- M. le maire de Paray-le-Monial
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le 10 Décembre 2003

Le Préfet